



1004042901

DATE DEPOT :	2010-05-10
NUMERO DE DEPOT :	40429
N° GESTION :	2010B10201
N° SIREN :	522299833
DENOMINATION :	A.M.A
ADRESSE :	20 ru de Lisbonne 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	GA

UILL 0007-4-10
EN 15-4-10-AJ

GA

9

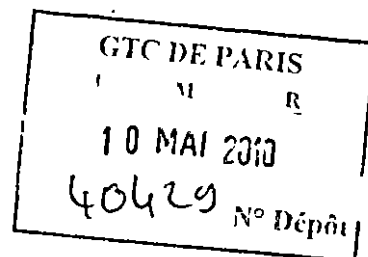
1

10310221

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.M.A SARL
AU CAPITAL DE 5 000 EURO
SIEGE SOCIAL 20 RUE DE LISBONNE
75008 PARIS

STATUTS



Le soussigné :

Monsieur, ALHO AZEVEDO MARTINHO
demeurant : 20 rue de Lisbonne 75008 PARIS
de nationalité Portugaise, né le 11 11 1981 à Vinhas Macedo de Cavaleiros (Portugal).

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet :

Menuiserie Metallique

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME

Le 12/04/2010 Bordereau n°2010/1 093 Case n°43

Ext 5729

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Yvonne FONTANEAU
Agente Administrative principale des impôts

AA17

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.M.A SARL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 RUE DE LISBONNE 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : **CINQ MILLE EURO (5 000 EURO)**

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

APPORTS EN NUMERAIRE

MR. ALHO AZEVEDO MARTINHO, apporte à la société la somme de :

- DEUX MILLE CINQ CENT EURO 2 500 EURO

APPORTS EN NATURE

MR. ALHO AZEVEDO MARTINHO, apporte à la société divers matériels d'une valeur de :

- DEUX MILLE CINQ CENT EURO 2 500 EURO

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 5 000 EURO

DETAIL DES APPORTS EN NATURE

- Un échafaudage	2 000 €
- Divers petits outils	500 €

RECAPITULATION DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2 500 €
- APPORTS EN NUMERAIRE	2 500 €

Il est précisé, que les apports en numéraire pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT €, (2 500 €), seront versés en intégralité au crédit d'un compte restant à ouvrir.

- (1) Madame, ALHO AZEVEDO ,
(2) Monsieur, ALHO AZEVEDO .

(1), conjoint commun en bien de (2), apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

MR. ALHO AZEVEDO MARTINHO	500 PARTS
---------------------------	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500 PARTS
--	-----------

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé, pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les époux associés, seraient alors exclus du vote et des parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants, sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisait pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée Individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

en cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre. Le premier exercice social, commence le 03.05.2010 pour se terminer le 31.12.2010. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai requis par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

AAM

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation en les associés ou entre le société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'a compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit reprise par elle desdits engagements. A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant mandat à cet effet.

PARIS 07/04/10



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.M.A SARL
AU CAPITAL DE 5 000 EURO
SIEGE SOCIAL 20 RUE DE LISBONNE
75008 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur, ALHO AZEVEDO MARTINHO
demeurant : 20 rue de Lisbonne 75008 PARIS
de nationalité Portugaise, né le 11 11 1981 à Vinhas Macedo de Cavaleiros (Portugal).

Agissant en qualité de seul associé de la société à responsabilité limitée A.M.A SARL au capital de 5 000 euro, dont le siège social est au 20 rue de Lisbonne 75008 PARIS, pour une durée indéterminée.

Monsieur ALHO AZEVEDO MARTINHO est nommé gérant.

Monsieur ALHO AZEVEDO MARTINHO, dispose conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur ALHO AZEVEDO MARTINHO, accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances dictées par la loi, pour l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir les formalités de publication ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris,
Le 07.04.10

